



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/12/2023

Président de séance : M. Laurent BOUSSOULADE

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI, Gilles POSTERNAK, Fabrice DARTOIS

Excusés : MM. Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Reprise du Dossier n°15

Match n°25924997 du 24/09/2023

SENIORS D4 – POULE A PARIS XIII ES 2 / TERNES PARIS OUEST 1

Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observations d'après match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII afin de formuler une demande d'évocation concernant le joueur KARAMOKO MAMADOU du club de Ternes Paris Ouest susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

En attente des observations demandées au club de TERNES PARIS OUEST, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations formulées par le Président de TERNES PARIS OUEST et décide de le convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30. »

La commission prend connaissance du mail de demande de report d'audition en raison de contraintes professionnelles (mercredi 22 à 16h40), la commission accepte cereport et fixe une nouvelle audition au **mercredi 6 décembre 2023 à 18 h 30.**

La commission décide de suspendre l'homologation des rencontres suivantes :

19/11/2023 TERNES PARIS OUEST 1 GRENELLE PARIS AS 1 EN SENIORS D4 POULE A

05/11/2023 PARIS XVII POUCHET 2 TERNES PARIS OUEST 1 SENIORS D4 POULE A

29/10/2023 TERNES PARIS OUEST 1 JS PARIS 1 SENIORS D4 POULE A »

La commission,

Reçoit le Président de TERNES PARIS OUEST et échange sur le contenu de son courrier :

- *La date de l'envoi par le club demandeur d'une évocation est la date prise en compte pour compter le nombre de jour entre la date de la rencontre et la date du mail et indiquer si l'évocation est recevable ou irrecevable
- * l'homologation d'une rencontre est proclamée de droit si aucun dossier n'a été ouvert par une commission
- * l'homologation peut être suspendue à la demande d'une commission en cas d'ouverture d'un dossier

Concernant le joueur KARAMOKO MAMADOU (n°2548558983) qui figure sur la FMI du match cité en objet avec le numéro 9, ce dernier a été sanctionné de 7 matchs fermes de suspension par la commission départementale de discipline du 9 mai 2023 avec comme date d'effet le 1^{er} mai 2023 ; Cette sanction n'ayant pas été contestée, et elle est donc devenue définitive.

En consultant le calendrier de l'équipe de TERNES PARIS OUEST :

- *14 mai 2023 CHAMPIONNAT contre CHAMPIONNET le joueur KARAMOKO MAMADOU a joué la rencontre. Celle-ci est homologuée.
- *21 mai 2023 COUPE DE FRANCE contre FONTAINEBLEAU le joueur KARAMOKO MAMADOU n'a pas joué la rencontre. Celle-ci est homologuée **[PURGE 1]**
- *4 juin 2023 CHAMPIONNAT contre ANTILLAIS PARIS 19 le joueur KARAMOKO MAMADOU n'a pas joué la rencontre. Celle-ci est homologuée **[PURGE 2]**
- *24 septembre 2023 CHAMPIONNAT contre PARIS 13 ES le joueur KARAMOKO MAMADOU a joué la rencontre. Celle-ci n'est pas homologuée suite à l'ouverture d'un dossier d'évocation ouvert le 17 octobre 2023 **MATCH PERDU PAR PENALITE**
- *1 octobre 2023 COUPE DEPARTEMENTALE contre TROPS le joueur KARAMOKO MAMADOU a joué la rencontre. Celle-ci est homologuée
- *15 octobre 2023 CHAMPIONNAT contre TROPS le joueur KARAMOKO MAMADOU a joué la rencontre. Celle-ci est homologuée
- *22 octobre 2023 CHAMPIONNAT contre ES PARIS. La rencontre ne s'est pas déroulée (absence de réservation de terrain)
- *29 octobre 2023 CHAMPIONNAT contre JS PARIS le joueur KARAMOKO MAMADOU n'a pas joué la rencontre. L'homologation de la rencontre a été suspendue par la commission statuts et règlements **[PURGE 3]**
- *5 novembre 2023 CHAMPIONNAT contre PARIS XVII POUCHET le joueur KARAMOKO MAMADOU a joué la rencontre. L'homologation de la rencontre a été suspendue par la commission statuts et règlements **MATCH PERDU PAR PENALITE**
- *19 novembre 2023 CHAMPIONNAT contre GRENELLE le joueur KARAMOKO MAMADOU n'a pas joué la rencontre. L'homologation de la rencontre a été suspendue par la commission statuts et règlements **[PURGE 4]** La commission lève sa suspension d'homologation le 6 décembre 2023
- *26 novembre 2023 CHAMPIONNAT contre LE PEROU EN BLEU le joueur KARAMOKO MAMADOU n'a pas joué la rencontre. L'homologation de la rencontre a été suspendue par la commission statuts et règlements le 28 novembre. La commission lève sa suspension d'homologation le 6 décembre 2023
- *3 décembre 2023 CHAMPIONNAT contre PETITS ANGES ES le joueur KARAMOKO MAMADOU a joué la rencontre. **MATCH PERDU PAR PENALITE**

En conclusion,

La commission indique que l'évocation est recevable et décide 3 matchs perdus par pénalité pour le club de PARIS TERNES ES :

- Le 24 septembre 2023 en Seniors D4.A : PARIS 13 ES (2) / TERNES PARIS OUEST (25924997)
Match perdu par pénalité au club de TERNES PARIS OUEST [-1 point, 0 but] pour attribuer le gain du match à PARIS 13 ES [3 points, 1 but]
- Le 5 novembre 2023 en Seniors D4.A : PARIS XVII POUCHET (2) / TERNES PARIS OUEST (25924964)
Match perdu par pénalité au club de TERNES PARIS OUEST [-1 point, 0 but] et maintient le gain du match à PARIS XVII POUCHET [3 points, 2 buts]
- Le 3 décembre 2023 en Seniors D4.A : TERNES PARIS OUEST / PETITS ANGES ES (25924980)
Match perdu par pénalité au club de TERNES PARIS OUEST [-1 point, 0 but] et maintient le gain du match à PETITS ANGES ES [3 points, 7 buts]

DEBIT TERNES PARIS OUEST : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission sanctionne le joueur KARAMOKO MAMADOU (TERNES PARIS OUEST) de 3 matchs fermes de suspension au motif a joué en état de suspension. Cette sanction prend effet à compter du 11 décembre 2023.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°28

Extrait du PV du 22 novembre 2023 (dossiers transmis par les commissions du district)

« [...] La commission rouvre le dossier pour les clubs de

JS PARIS (582267)

ASC PARISII (560807)

GOUTTE D'OR FC (560131)

Elle note que les licences en attente de validation dans le cadre de dossier ont toutes été validées par le Service licence de la LPIFF pour le club de JS PARIS.

Mais qu'ils restent 4 licences en attente pour l'ASC PARISII et 2 licences en attente pour le GOUTTE D'OR FC

La commission constate que le JS PARIS répond au critère de licenciés en football d'animation [5 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles].

Mais elle souhaite rappeler au club de JS PARIS qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

La commission constate que le club GOUTTE D'OR FC répond au critère de licenciés en football d'animation [4 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles].

Mais elle souhaite rappeler au club de GOUTTE D'OR FC qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

La commission décide de mettre de nouveau le dossier pour le club de l'ASC PARISII en délibéré *en attente de la validation des licences par la LPIFF [3 LICENCES GARCONS VALIDEES, 2 EN ATTENTE et 1 LICENCE FILLES VALIDEE].*

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District »

La commission,

Constate lors de sa réunion du 6 décembre 2023 que le club de l'ASC PARISII répond au critère de licenciés en football d'animation [4 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles]. Il reste encore une licence foot animation garçon en attente de validation.

Mais la commission souhaite rappeler au club de l'ASC PARISII qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District »

Reprise du Dossier n°32**Match n°25920781 du 08/10/2023****SENIORS D1 - PARIS EST SOLITAIRE (1) / SEIZIEME ES (1)**Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ES SEIZIEME (le lundi 30 octobre à 13h00) pour faire une demande d'évocation concernant la présence de KELIFI SADOK dirigeant en état de suspension.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de PARIS EST SOLITAIRE
- 2) De récupérer les éléments du dossier se trouvant à la commission départementale de discipline

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude de ce dossier

La commission réceptionne le dossier de la commission de discipline ayant trait au match cité en objet ainsi que les observations reçues du club de SOLITAIRE EST PARIS à la suite de la demande du district

Dans les attendus de la commission départementale du district (PV du 31 octobre page 12) il est écrit :

**« Après les différentes auditions,
il apparaît que :**

- A la fin de la rencontre un envahissement de terrain a eu lieu et un dirigeant de Solitaires Fc est descendu et est rentré sur le terrain pour s'expliquer avec Mr l'arbitre.
- Ce dirigeant est identifié comme Mr Khelifi Sadok, en état de suspension le jour de la rencontre.
- Mr l'arbitre indique avoir été menacé par Mr Khelifi mais ce dernier réfute, expliquant avoir voulu avoir des explications sur les décisions arbitrales, reconnaissant seulement une manière excessive de sa part.
- Mr Sadok admet être en état de suspension mais conteste les propos tenus par Mr l'arbitre
- Mr l'arbitre indique que Mr Sadok est rentré dans son vestiaire, ce que ce dernier réfute
- Mr Sadok, restant sur les propos de l'arbitre, indique sa volonté de partir de l'audition et fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du président de séance.
- Que Solitaires Fc n'a pas rempli son rôle de club recevant chargé de la sécurité en laissant son dirigeant avoir une interaction avec la rencontre »

Les textes et la pratique des instances de la fédération indiquent que l'évocation par un club qui n'a pas porté de réserve d'avant-match concernant la participation d'un dirigeant suspendu ayant participé d'une façon quelconque à la rencontre doit être déclarée irrecevable car son article 187 ne concerne que les joueurs et pas les dirigeants ou éducateurs.

La commission sollicite un rapport complémentaire auprès de l'arbitre de la rencontre.

En son attente, le dossier est mis en délibéré. »

MM. DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission prend connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre officiel qui indique que le dirigeant de PARIS EST SOLITAIRE se trouvait derrière la main courante pendant toute la rencontre.

La commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District »

Reprise du Dossier n°36

Match n°25931983 du 11/11/2023

FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'UNION SPORTIVE SPEALS (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.

A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.

La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du **mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district.** »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission,

Prend connaissance du mail de l'arbitre adressé le 20 novembre au district, et de son second mail adressé le 24 novembre à la commission indiquant qu'il ne pourrait pas être présent pour son audition du 6 décembre 2023,

La commission décide de le reconvoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre à 18h30 au siège du district.

Dossier n°39

Match n°25930045 du 11/11/2023

U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS XI US

Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la Feuille de Match Papier où ne figure aucune réserve d'avant-match mais une observation d'après-match concernant la participation de joueurs de PARIS XI US supplémentaire au nombre autorisé par les règlements.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club du RACING CLUB 18 (Lundi 13 novembre à 14h21) pour confirmer l'observation d'après match en réclamation.

*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS XI US

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré** »

Madame SEVENO et Monsieur FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission prend connaissance des observations apportées dans son mail par le club de PARIS XI US.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du **mercredi 20 décembre 2023 à 19h00 au siège du district** :

- MM. Abdoulaye CAMARA et Hame SISSAKO du club de RACING CLUB 18.
- Un représentant du club de PARIS XI US

Présence indispensable.

Reprise du Dossier n°40

Match n°27258663,27246521,27246841 du 14/10/2023
Critérium U12 poules F, G, E – CHAMPIONNET SPORTS PARIS / TROPS FC

Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture des 3 Feuilles de Match.
- *Lecture du dossier 3 du PV de la commission d'animation du 13 novembre concernant la participation d'un joueur de CHAMPIONNET SPORT PARIS sur plusieurs feuilles de match le même jour.
- *Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission constate que le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

La commission décide de convoquer pour sa réunion du **mercredi 20 décembre 2023 à 19h30 au siège du district** :

- MM. Alexis ETAME, Merlin HOUDART et Zuangani MAYALA du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS
- Le Président ou le secrétaire du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

Présence indispensable.

Reprise du Dossier n°41

Match n°25930494 du 18/11/2023
U14 D4 poule B – PARIS 19 ESPERANCE / CHAMPIONNET SPORTS PARIS

Extrait du PV du 22 novembre 2023

« M. Nordine DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni réclamation.
- *Lecture du mail de réclamation adressé par le club de PARIS 19 ESPERANCE concernant la participation de 2 joueurs dont la licence porte un cachet mutation hors période
- *Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission constate que le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Grâce à FOOT 2000, la commission constate que les licences des joueurs suivants :

- LAHMAR MOUATEZ cachet mutation hors période
- AARAB FAREYS cachet mutation hors période

Considérant que pour une rencontre de jeunes, une équipe peut inscrire 4 mutés dont 1 muté hors période (article 7.5.1 des RSG du District 75),

Par ces motifs,

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORTS PARIS [-1 point, 0 but] sans en attribuer le gain à PARIS 19 ESPERANCE, motif le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS a fait évoluer plus d'un joueur dont la licence est revêtue du cachet mutation hors période.

DEBIT CHAMPIONNET SPORTS PARIS : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°43

Match n°25927022 du 19/11/2023

U18 D3 poule A – PARIS 15 AC (2) / PARIS EST SOLITAIRE (1)

Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail de demande d'évocation adressé par le club de SOLITAIRE PARIS EST FC (21 novembre 17h14) concernant la participation de KONAN PATRICK en qualité d'éducateur sur la rencontre.

*Lecture de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS 15 AC.

En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

Messieurs POSTERNAK et BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission prend connaissance des observations apportées par le club de PARIS 15 AC.

La commission décide que l'évocation est irrecevable car elle ne peut concerner que les joueurs présents sur la FMI.

Pour votre information, l'éducateur de PARIS 15 AC n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°44**Match n°27387688 du 29/10/2023****U18 COUPE DEPARTEMENTALE 75 – PARIS EST SOLITAIRES / PARISIENNE ES**Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission réceptionne de la commission départementale de discipline les pages 4 et 5 du PV du 7 novembre 2023.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande au club de PARIS EST SOLITAIRE ses observations.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission laisse le dossier en attente car le club de PARIS EST SOLITAIRE peut apporter ses observations écrites jusqu'au 13 décembre 2023.

Dossier n°45**Match n°25931790 du 26/11/2023****U18 D1 – ES SEIZIEME / CHAMPIONNET SPORTS PARIS**

Messieurs POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observations d'après match concernant la catégorie du terrain

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS le jeudi 30 novembre à 12h24 concernant la catégorie du terrain sur lequel s'est déroulé la rencontre.

La commission décide que l'appui des réserves est irrecevable car fait hors délai (rappel 48h après la rencontre) et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission tient à préciser que les règlements des terrains permettent d'utiliser une installation d'un niveau supérieur à celui figurant dans le règlement de la compétition.

Tous les autres points figurant dans votre mail du 30 novembre relèvent d'autres commissions (organisation des compétitions et/ou des arbitres)

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°46**Match n°27588179 du 25/11/2023****COUPE DEPARTEMENTALE U14 – AFP 18 / BON CONSEIL PARIS AS**

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match concernant la participation à la rencontre de 3 joueurs dont la licence est frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un seul (MILLET ADAM, JACQUEMONT CLEMENT, CAZIER ALEXANDRE)

*Lecture du mail d'appui de la réclamation adressé par le club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 le lundi 27 novembre à 9h25 confirmant le motif de réclamation.

La commission décide que l'appui de la réclamation est recevable car effectuée dans les délais.

Grâce à FOOT2000, la commission vérifie les 3 licences signalées et constate que ces 3 licences sont revêtues d'un cachet mutation hors période.

Considérant que pour une rencontre de jeunes, une équipe peut inscrire 4 mutés dont 1 muté hors période (article 7.5.1 des RSG du District 75),

Par ces motifs,

La commission donne match perdu par pénalité à BON CONSEIL PARIS AS et qualifie pour le tour suivant l'équipe de l'AFP 18 au motif : BON CONSEIL PARIS AS a aligné plus d'un joueur dont la licence est munie d'un cachet mutation hors période.

DEBIT BON CONSEIL PARIS AS : 43.50 euros

CREDIT AFP 18 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°47**Match n°25967743 du 26/11/2023****SENIORS D3 POULE B – CENTRE DE PARIS AS (1) / AS PARIS (2)**

Messieurs BOISDUR, DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail adressé par l'AS PARIS le 28 novembre 2023 confirmant la réserve d'avant match déposée par ce club concernant l'homologation de l'installation utilisée

La commission prend connaissance :

D'une part de la demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel

D'autre part de la réponse effectuée par l'arbitre officiel

La commission au vu des éléments apportés par l'arbitre officiel :

1 : qu'il n'y a pas eu de dépôt par le club de l'AS PARIS d'une réserve d'avant match concernant l'installation

2 : que la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°48**Match n°25926255 du 19/11/2023****U16 D1– OFC COURONNES/ PARIS CENTRE FORMATION**

Madame SEVENO Messieurs DJEDDI POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 23 novembre 2023 pour faire une demande d'évocation concernant une infraction répétée aux règlements (participation d'un joueur à 2 rencontres en moins de 48 h 00

*Lecture de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS CENTRE FORMATION.

La commission constate que PARIS CENTRE FORMATION n'a pas apporté d'observations dans les délais impartis.

Après étude des FMI concernant les rencontres de l'équipe U15 R2 jouant le samedi après midi et les rencontres de l'équipe U16 D1 jouant le dimanche après midi du club de PARIS CENTRE DE FORMATION depuis le début de la saison 2023/2024, la commission constate

- 1) L'éducateur et le dirigeant sont les mêmes pour les matchs du samedi et du dimanche
- 2) Que des joueurs de PARIS CENTRE DE FORMATION figurent sur les FMI du samedi et du dimanche

La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 20h00 au siège du district :

MM. DZABANA ROCHILD et MOKRANI YANIS de PARIS CENTRE DE FORMATION

Dossier n°49**Match n°25931794 du 3/12/2023****U18 D1– CHAMPIONNET SPORTS PARIS/OFC COURONNES**

Messieurs POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de COURONNES OFC concernant l'homologation du terrain réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi

*Lecture du rapport de l'arbitre qui confirme qu'une réserve concernant l'installation a été déposée dans les délais.

La commission consulte la fiche concernant l'installation de Bertrand DAUVIN qui indique qu'une homologation du terrain a été attribuée par la commission fédérale des terrains pour la période du 1/7/2021 au 28/9/2023 en T6.

La commission ne trouve aucune trace de demande de renouvellement de l'homologation de ce terrain par le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS ni d'une demande de dérogation.

Considérant que l'article 39 des RSG du District 75 et l'article 6 du règlement du championnat U18 stipulent qu'en U18 D1, il faut évoluer sur un terrain classé de niveau minimal T6,

Considérant que le terrain Bertrand Dauvin (NNI : 751180301) n'était pas homologué le jour du match cité en référence,

Par ces motifs, **la commission décide que la réserve concernant l'installation est recevable et fondée et indique match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORTS PARIS [-1 point, 0 but] et maintient le gain du match à OFC COURONNES [3 points, 3 buts], motif le terrain n'était pas en état d'homologation à la date de la rencontre.**

DEBIT CHAMPIONNET SPORTS PARIS : 43.50 euros

CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°50

Match n°25924973 du 26/11/2023

SENIORS D4 POULE A – GRENELLE PARIS AS / ES PARIS

Lecture du dossier transmis par la COC et la commission de discipline
Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match
Lecture du courrier adressé par le club de GRENELLE AS à la commission des compétitions

La commission des statuts et règlements constate que le joueur cité dans le courrier du club de GRENELLE AS était qualifié à la date de la rencontre et pouvait participer à celle-ci. **Il n'y a donc aucune infraction.**

La commission transmet le dossier à la CDA pour suite à donner.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°51

Match n°25928881 du 2/12/2023

U14 D1 – CAMILLIENNE 12/ PUC

Messieurs DJEDDI POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match
*Lecture du mail adressé par le club du PUC le 4 décembre 2023 pour faire une demande d'évocation concernant la qualification et/ou la participation du joueur de la CAMILLIENNE DAGNOGO DANY MOTIF susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre
*Lecture de la demande d'observation adressée par le District au club de LA CAMILLIENNE

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°52

Match n°25920810 du 2/12/2023

SENIORS D1 – PARIS EST SOLITAIRE / AS PARIS

Messieurs DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi

* Lecture du mail adressé par le club de l'AS PARIS le 4 décembre 2023 (13h15) qui appuie la réserve déposée

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée.

En effet, dans le PV du 24 octobre 2023 de la Commission d'Organisation des Compétitions figure page 4 une décision qui accorde une dérogation concernant l'éclairage jusqu'au 31 janvier 2024 aux installations d'éclairage du stade LADOUMEGUE.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°53

1^{er} tour des challenges U10 U11 U12 U13

La commission du football d'animation transmet à la commission des statuts et règlements les dossiers du 1^{er} tour des challenges U10 U11 U12 U13 où des anomalies ont été constatées (PV n°6 du 4 décembre 2023) sur les licences des plateaux suivants :

U10 POULE B : POUCHET PARIS / ESPERANCE PARIS 19 / CHAMPIONNET SPORT / BON CONSEIL
 U10 POULE E : PARIS FC / CAMILIENNE / UFCP 17 / ENFANT PASSY
 U10 POULE H : SOLITAIRE FC / PARIS XI US / TROPS / PARIS ALESIA
 U10 POULE I : ES PARIS XIII / MONTMARTRE OL / TERNES CS / ESC 20
 U11 POULE A : AC PARIS 15 / MONTMARTRE OL / TROPS / ES PARIS XIII / CHAMPIONNET SPORT
 U11 POULE D : SALESIIENNE PARIS / TERNES CS / PARIS 13 ATLETICO / CA PARIS 14
 U11 POULE E : ANTILLAIS PARIS 19 / SOLITAIRES FC / ESPERANCE PARIS 19 / ES PARISIENNE
 U11 POULE G : NICOLAITE CHAILLOT / AS CENTRE DE PARIS / ES SEIZIEME / PARIS SPORT CULTURE
 U11 POULE H : PARIS XI US / BON CONSEIL / MINI MAXI / ENFANT PASSY
 U11 POULE I : PARIS ALESIA / UFCP 17 / CAMILIENNE / PETITS ANGES ES
 U12 POULE C : MACCABI PARIS / PARIS XI US / ENFANT PASSY / CHAMPIONNET SPORT
 U12 POULE D : NICOLAITE CHAILLOT / PARIS SPORT CULTURE / CAMILIENNE / FC SOLITAIRES
 U12 POULE E : PARIS 13 ATLETICO / BON CONSEIL / SALESIIENNE PARIS / ES PARISIENNE
 U13 POULE F : ANTILLAIS PARIS 19 / RC PARI 18 / ESC XV / ES PARIS XIII

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les observations des clubs concernés par les irrégularités et **met le dossier en attente pour sa délibération.**

Dossier n°54**Match n°25920810 du 2/12/2023****SENIORS D1 – PARIS EST SOLITAIRE/ AS PARIS**

Messieurs DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi

* Lecture du mail adressé par le club de l'AS PARIS le 4 décembre 2023 (13h28) qui dépose une réclamation sur la présence d'un dirigeant suspendu de PARIS EST SOLITAIRE (KELIFI SADOK) sur l'aire de jeu au moment de la rencontre citée en objet.

La commission demande des observations au club de PARIS EST SOLITAIRE et un rapport aux 3 arbitres officiels
En attente des ces informations, **la commission met le dossier en délibéré.**

Prochaine réunion : mercredi 20 décembre 2023 à 18h00

Président de séance,
Laurent BOUSSOULADE

Secrétaire de séance,
Gilles POSTERNAK